



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur,

à

Monsieur le gérant
de la SARL OCEANIS
24 rue Lapérouse et Port Despointes
98800 Nouméa

N° 2011-21276/DENV

Nouméa, le 23 MAI 2011

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la de la résidence « coté parc » au Mont-Dore

Référence : Dossier de déclaration reçu le 2 mars 2011

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence « coté parc ».

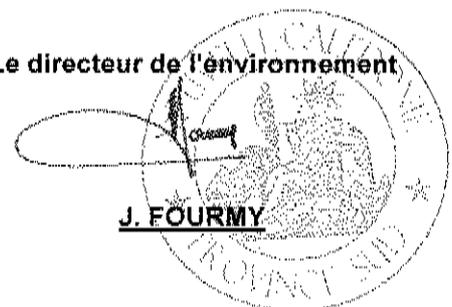
Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Pièce jointe : 1 note d'observations

Copie : inspection des installations classées (DENV)



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la Prévention
des Pollutions
et des Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 17 mai 2011

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA RESIDENCE « COTE PARC »**

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SARL OCEANIS

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 2 mars 2011, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence « coté parc » au Mont-Dore.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (491 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Irrégulier
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Le pétitionnaire a prévu le traitement des eaux usées de la résidence par deux microstations de type biodisques, l'une de 366 équivalents-habitants, l'autre de 125 équivalents-habitants, soit 491 équivalents-habitants au total. L'une des microstations est implantée à l'extrémité Nord-Ouest, l'autre est implantée à l'extrémité Sud-Est de la résidence.

Il est recommandé de regrouper le traitement sur une seule installation pour des critères techniques (les performances épuratoires des ouvrages de traitement ainsi que leur fiabilité s'accroissent avec leurs tailles) et financiers (le coût, tant d'investissement que de fonctionnement, de multiples installations, est habituellement supérieur à celui d'une installation globale). Par ailleurs, la mise en place de 2 stations d'épuration augmente le risque de nuisance (émission d'odeur notamment).

L'article 2.1 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration précise que les ouvrages doivent être conçus, réalisés, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Il précise également que le fonctionnement des ouvrages doit minimiser l'émission d'odeurs.

Au regard de la topographie du lotissement, le transfert des effluents vers une microstation globale conduirait à la mise en œuvre d'un poste de refoulement. Il est par ailleurs justifié, dans le dossier de déclaration ICPE, que les coûts d'exploitation des deux options (une microstation globale et un poste de refoulement d'une part et deux microstations d'autre part) seraient similaires. Cette justification s'appuie toutefois sur des contraintes techniques propres au procédé de traitement retenu (biodisques).

Au regard de ces éléments, j'émet un avis défavorable et invite le pétitionnaire à étudier la solution d'une installation de traitement globale en élargissant son champ d'études à d'autres procédés de traitement.